REPUBLIQUE DU BENIN

ARRETE Nº2001-090/MESRS/DC/SG/SP

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE DU 19 OCTOBRE 2001

FORTANT ORGANISATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

CABINET DU MINISTRE

3

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Vu : la loi n°90-032 du 11décembre1990 portant Constitution de la République du BENIN;

Vu : la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001;

Vu : le décret n°2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu : le Décret n° 2001-362 du 18 septembrε 2001 portant attributions, organisation ε fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

deux universités nationales en République du Bénin;

/u : l'arrêté n° 196/MESRS/DGM du 29 juillet 1982 portant statuts de l'Université Nationale du Bénin ;

Après avis du Comité de Direction du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

ARRETE

TITRE I: DEFINITION ET MISSIONS

Article 1er: L'Université d'Abomey-Calavi est un Etablissement Public Scientifique, Technique et Culturel, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle comprend des Etablissements de Formation et de Recherche (E.F.R.) dénommés Faculté, Ecole, Institut et Centre, regroupés dans des Centres Universitaires, ainsi que des Unités de Service et de Production.

Elle est chargée d'assurer l'enseignement et la recherche, ainsi que le fonctionnement des Unités de Service et de Production de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre en charge, de l'Enseignement Supérieur.

Article 2: L' Université d'Abomey-Calavi a pour missions de :

- former des cadres spécialisés pour les besoins du développement économique, social, intellectuel et culturel de la Nation;
- participer au développement de la recherche scientifique fondamentale et appliquée;
- donner l'impulsion à l'économie nationale.

Pour accomplir ces missions, l'Université d'Abomey-Calavi doit :

- assurer la formation initiale et continue dans les domaines scientifique, professionnel et culturel;
- assurer des formations qui répondent aux besoins du marché de l'emploi et qui tiennent compte des contraintes et du contexte de la mondialisation;
- lier la théorie à la pratique ;
- lier l'enseignement et la recherche au travail productif;
- promouvoir et renforcer l'adéquation de la formation des Etudiants aux exigences du développement et de la vie professionnelle en vue de satisfaire correctement les besoins du pays en cadres supérieurs et ce, grâce à la collaboration des responsables des centres de formation et du monde du travail;
- veiller au développement des infrastructures des divers centres universitaires;

- assurer de façon continue le développement scientifique, technique et technologique de la Nation par la coopération active entre les Etablissements de Formation et de Recherche et les Entreprises, tant à l'échelle nationale qu'internationale;
- favoriser l'appropriation par les travailleurs des progrès de la science et de la technique dans les structures de l'Enseignement Supérieur.

L' Université d'Abomey-Calavi, dans sa mission scientifique, doit :

- s'ouvrir à toutes les formes du savoir, du savoir-faire et du savoir-être, ainsi qu'à tous les courants contemporains de la pensée scientifique;
- conférer à ses établissements de formation, de recherche, de service et de production, une vocation universelle en développant et en renforçant la coopération interuniversitaire, les relations scientifiques, en favorisant l'échange des inventions scientifiques et technologiques avec d'autres universités ainsi que leur large diffusion;
- promouvoir la valorisation et la vulgarisation scientifiques des savoirs endogènes.

Article 3: L'Université d'Abomey-Calavi confère les grades et diplômes qu'elle délivre conformément à la mission assignée à chaque Etablissement de Formation et de Recherche (E.F.R.) et à la réglementation en vigueur.

Article 4: En attendant la crés ion l'autres diplômes, l'Université d'Abomey-Calavi délivre les diplômes survants:

- le Baccalauréat;
- des diplômes de fin du premier cycle de l'Enseignement Supérieur;
- des diplômes du second cycle de l'Enseignement Supérieur ;
- des diplômes professionnels de l'Enseignement Supérieur;
- des diplômes de troisième cycle de l'Enseignement Supérieur;
- des doctorats.

Article 5: Les règlements fixant le régime du contrôle des aptitudes et des connaissances en vue d'obtenir les diplômes universitaires sont fixés par arrêté rectoral

TITRE II : DES ORGANES DE DIRECTION ET DE GESTION DE L'UNIVERSITE

CHAPITRE I- DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 6: L'Université d'Abomey-Calavi est administrée par un Conseil d'Université présidé par le Recteur. Le Recteur est chargé d'exécuter les décisions émanant de l'Autorité de tutelle et du Conseil de l'Université.

Il est en outre assisté du Conseil Scientifique National des Universités et

d'un Comité de Direction.

CHAPITRE II - DU CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Article 7: Le Conseil de l' Université:

- approuve les projets relatifs au développement de l'Enseignement Supérieur;
- propose aux autorités compétentes la création des diplômes de l'Enseignement Supérieur, après avis conforme du Conseil Scientifique National des Universités;
- arrête la politique de gestion des ressources humaines et approuve le plan de recrutement et de formation sur proposition du Conseil Scientifique National des Universités;
- propose le plan d'équipement en matériel et en infrastructures conforme au développement des enseignements et de la recherche;
- approuve les rapports d'activités et les rapports financiers de l'université présentés par le Recteur;
- délibère sur les montants des frais d'inscription et des droits de scolarité des différents Etablissements de Formation et de Recherche;
- adopte, chaque année, le programme d'activités et le projet de budget de l'Université avant sa transmission au Ministère de tutelle;
- délibère sur toutes les questions concernant le patrimoine de l'Université ainsi que sur les affaires contentieuses ;/

• émet un avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou par le Recteur.

Article 8: Le Conseil de l'Université est présidé par le Recteur.

Il comprend:

- le Représentant du Président de la République ;
- le Représentant du Ministre en charge des Finances ;
- le Représentant du Ministre en charge du Plan;
- le Représentant du Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- le Directeur de la Recherche Scientifique et Technique;
- le Vice-Recteur;
- le Directeur des Affaires Académiques ;
- le Directeur de la Recherche Universitaire ;
- le Secrétaire Général de l'Université;
- le Directeur des Affaires, Financières;
- deux Représentants du Conseil Scientifique National des Universités;
- deux Représentants a s Chefs d'Etablissement de Formation e de Recherche
- quatre Représentants des Enseignants;
- deux Représentants du Personnel non-Enseignant ;
- deux Représentants des Étudiants;
- un Représentant par Chambre Professionelle.

Article 9: Le Conseil de l'Université peut faire appel à titre consultatif à toute personne qualifiée en raison de sa compétence ou de ses fonctions.

Article 10: Le Conseil de l'Université se réunit deux fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande des 2/3 au moins de ses membres ou à l'initiative de son Président,

La convocation contenant l'ordre du jour et les documents de travail afférents à cet ordre du jour, doivent être adressés aux membres du Conseil, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours sur décision du Président.

Le Secrétaire Général de l'Université assure le secrétariat dudit Conseil.

Article 11 : L'organisation et le fonctionnement du Conseil de l'Université sont fixés par Artêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III- DU RECTEUR DE L'UNIVERSITE

Article 12: Le Recteur de l'Université est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

Cette nomination est faite, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, à partir d'une liste restreinte de trois (03) candidats désignés par le corps électoral universitaire composé des Professeurs Titulaires, des Maîtres de Conférences et des Maîtres Assistants, tous permanents et régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou pourvus d'un grade reconnu équivalent.

Nul ne peut être Recteur s'il n'est membre du Corps des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire depuis dix (10) ans au moins et inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de Professeur Titulaire du Corseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou sur me liste reconnue équivalente.

- Le Recteur est assisté d'un Vice-Recteur élu et nommé dans les mêmes conditions parmi les Professeurs Titulaires et les Maîtres de Conférences.
- Article 13 Les modalités de désignation du Recteur et du Vice-Recteur sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Conseil de l'Université.
- Article 14 Le Recteur de l'Université délivre, sous le sceau de l'Université, des Diplômes Universitaires d'Etat conformément aux délibérations des Jurys compétents Ces diplômes sont signés par le chef de l'Etablissement concerné et contresignés par le Recteur.
- Article 15: Le Recteur coordonne les relations de l'Université avec les autres Universités, les Organismes Internationaux, les Fondations et toutes autres Institutions reconnues d'utilité publique, en accord avec le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur/

Il représente l'Université en justice et dans les actes de la vie civile. Il est responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre et il peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées réglémentairement.

Il a qualité en ce qui concerne les biens de l'Université pour agir en référé

et faire tous actes conservatoires.

Article 16: Le Recteur est l'ordonnateur du budget de l'Université.

Il délègue ce pouvoir aux chefs d'Etablissements de Formation et de Recherche (E.F.R.), ainsi qu'aux directeurs des Unités de Service et de Production. Ceux-ci sont tenus d'adresser au Recteur, chaque trimestre, un rapport financier avec les pièces justificatives afin de lui permettre d'assurer le contrôle de la gestion administrative, budgétaire et comptable des divers établissements.

Article 17: L'organisation et le fonctionnement du Rectorat font l'objet d'un Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE IV - DU COMITE DE DIRECTION

Article 18 Il est institué sous la présidence du Recteur un Comité de Direction composé :

- o du Vice-Recteur;
- du Secrétaire Général;
- du Directeur de: Aftaires Financières ;
- du Directeur des Affaires Académiques ;
- du Directeur de la Recherche Universitaire;
- des Chefs des Etablissements de Formation et de Recherche;
- des Directeurs des unités de Service et de Production.

Le Comité de Direction, qui se réunit une fois par mois, a un caractère consultatif. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin et faire appel à toute personne dont la compétence est jugée utile.

Article 19: Le Comité de Direction est assisté de Commisions Techniques Spécialisées dans les domaines particuliers d'intervention tels que :

- la planification et la programmation;
- la coordination des enseignements et de la recherche ;
- la coopération inter-universitaire ;
- la vie universitaire;
- l'insertion professionnelle.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de ces Commissions sont fixés par arrêté rectoral.

CHAPITRE V – DU CONSEIL SCIENTIFIQUE NATIONAL DES UNIVERSITES

Article 20: Pour permettre aux Universités d'assurer pleinement leurs missions scientifiques, il est institué un Conseil Scientifique National des Universités présidé par un Professeur Titulaire élu par les membres dudit Conseil pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une fois.

La charge de Recteur est incompatible avec celle du Président du Conseil Scientifique National des Universités.

Article 21: Le Conseil Scientifique National des Universités

- assure le suivi et le contrôle des activités d'enseignement et de recherche scientifique universitaires;
- veille à la production et à la publication des travaux scientifiques ;
- apprécie les dossiers scientifiques du personnel enseignant dans le cadre des promotions académiques et de l'attribution des primes de recherche;
- émet des avis sur les dossiers de candidature des collaborateurs scientifiques extérieurs et des candidats à un poste dans l'Enseignement Supérieur, après avis motivé des Comités Scientifiques Sectoriels et des Chefs des Etablissements de formation et de recherche.

Article 22: L' remisation et le fonctionnement du Cons il Scientifique National des Universités sont précisés par un Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

<u>CHAPITRE VI – DES RESPONSABLES</u> <u>ADMINISTRATIFS DE L'UNIVERSITE</u>

Article 23: Les Responsables administratifs de l'Université sont :

- le Recteur ;
- · le Vice-Recteur :
- le Secrétaire Général;
- le Directeur des Affaires Financières ;
- le Directeur des Affaires Académiques ;
- Le Directeur de la Recherche Universitaire
- les Doyens et Directeurs des Etablissements de formation et de recherche et les Vices-Doyens et Directeurs-Adjoints://

les Directeurs des Unités de Service et de Production et leurs Adjoints.

ARTICLE 24: Le Secrétaire Général, le Directeur des Affaires Académiques, le Directeur de la Recherche Universitaire, le Directeur des Affaires Financières et les Directeurs des Unités de Service et de Production sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Leurs Adjoints sont nommés par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur

Article 25: Les avantages alloués à chaque catégorie de responsables sont fixés par les textes en vigueur.

Article 26: A la fin de leur fonction en qualité de responsables administratifs, les enseignants bénéficient, sur leur demande, d'un séjour de recyclage et de recherche. Le séjour de recyclage et de recherche ne peut excéder un an pour une durée de fonction égale ou supérieure à trois ans.

CHAPITRE VII – DES ETABLISSEMENTS DE FORMATION ET DE RECHERCHE

Article 27 Les Instituts, Ecoles, Facultés et Centres sont les Etablissements de Formation et de Recherche (E.F.R.) de l'Université d'Abomey-Calavi. Ils sont répartis dans les Centres Universitaires ci-après:

a) Centre Universitaire d'Abomey-Calavi :

- 1- Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines :
- 2- Faculté des Sciences et Techniques :
- 3- Faculté de Droit et de Sciences-Politiques :
- 4- Faculté des Sciences Economiques et de Gestion :
- 5- cole Nationale d'Administration et de Magistrature ;
- o- l'aculte des Sciences Agronomiques :
- 7- Collège Polytechnique Universitaire :
- 8- Institut de Langue Arabe et de Editure Islamique.

b) Centre Universitaire de Cotonou :

- 1- Ecole Supérieure de Management;
- 2- Faculté des Sciences de la Santé qui comprend :
 - a. l'Ecole de Médecine ;/

- b. l'Ecole de Pharmacie;
- d. l'Ecole de Kinésithérapie;
- d- l'Ecole Nationale des Assistants Sociaux.
- 3- Centre Béninois de Langues Etrangères

c) Centre Universitaire de Porto-Novo:

- 1- Institut National de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport;
- 2-Ecole Normale Supérieure;
- 3-Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines-Annexe de Port-Novo.

d) Centre Universitaire de Dangbo:

Institut de Mathématiques et de Sciences Physiques

e) Centre Universitaire de Lokossa:

- 1- Institut Universitaire de Technologie;
- 2- Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique.

f) Centre Universitaire de Ouidah:

Institut Régional de Santé Publique.

En cas de nécessité d'autres établissements pourront être créés par Arrêté du Ministre en harge de l'Enseignement Supérieur;

Article 28: Les Etablissements de Formation et de Recherche (E.F.R.) jouissent de l'autonomie de gestion au sein de l'Université.

Article 29: Chaque Etablissement de Formation et de Recherche est dirigé par un Directeur ou un Doyen, élu par les Enseignants de l'Établissement concerné et nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint ou d'un Vice-Doyen élu et nommé dans les mêmes conditions.

Les modalités de désignation des responsables des Établissements de Formation et de Recherche sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 30: Chaque Etablissement de Formation et de Recherche est doté d'un Conseil Pédagogique dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par arrêté du Recteur./

CHAPITRE VIII – DES UNITES DE SERVICES ET DE PRODUCTION

Article 31 L'Université d'Abomey-Calavi comprend les Unités de Service et de Production suivantes :

- la Bibliothèque Universitaire Centrale;
- le Centre des Publications Universitaires.

D'autres Unités de Service et de Production pourront être créées par arrêté rectoral sur décision du Conseil de l'Université.

Les Unités de Service et de Production jouissent de l'autonomie de gestion au sein de l'Université.

L'organisation, la gestion et le fonctionnement des Unités de Service et de Production sont fixés par arrêté rectoral.

Les Directeurs des Unités de Service et de Production sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur

Les Directeurs Adjoints des Unités de Service et de Production sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Recteur.

Article 32: La Bibliothèque Universitaire Centrale organice :

- la documentation scientifique;
- les prêts et les échanges nationaux et internationaux des documents et autres supports de l'information ;
- la réfection et la remise en état des ouvrages scientifiques :
- la collecte et l'entretien des ouvrages scientifiques ;
- l'assistance technique aux bibliothèques spécialisées des Etablissements de Formation et de Recherche.

Article 33: Le Centre des Publications Universitaires a pour mission la publication, la diffusion des travaux et productions scientifiques des enseignants et des étudiants.

TITRE III - DES ACTEURS DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

CHAPITRE I- DES ENSEIGNANTS DE L'UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

Article 34: Le Personnel Enseignant de l'Université d'Abomey-Calavi comprend:

- des Enseignants Béninois régis par les Statuts Particuliers des Corps des personnels de l'Enseignement Supérieur et Universitaire;
- des Enseignants étrangers mis à la disposition de l'Université d'Abomey-Calavi en vertu des accords de coopération;
- des Enseignants contractuels Béninois ou Etrangers;
- des Collaborateurs extérieurs.

Les Enseignants Etrangers mis à la disposition de l'Université sont nommés conformément aux accords internationaux et à la réglementation en vigueur au Bénin.

Article 35: L'Enseignant de l'Université d'Abomey-Calavi est tenu de se consacrer fondamentalement à l'Enseignement et à la Recherche dans les structures du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Hour toute activité en dehors de ces structures, il est tenu d'obtenir une autorisation préalable de son Ministre.

ARTICLE 36: Pour toute activité professionnelle extra-universitaire, l'enseignant est tenu d'obtenir une autorisation préalable du Recteur et de faire signer un contrat de prestation de service ou de collaboration, obligatoirement visé par le Recteur.

CHAPITRE II- DES PERSONNELS ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET DE SERVICE

ARTICLE 37: Les Personnels Administratif, Technique et de Service concourent à la réalisation des missions de l'Université. Ils exercent leur activité sous l'autorité des responsables administratifs, académiques et scientifiques de l'Université.

ARTICLE 38: Ils sont régis par les statuts particuliers de leur corps respectifs./

CHAPITRE III - DES ETUDIANTS

Article 39: L'Université est ouverte aux personnes qui justifient des diplômes et des titres requis pour y accéder et qui satisfont aux critères d'inscription et de renouvellement d'inscription définis conformément à la réglementation en vigeur.

Cette inscription est libre et sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de religion. L' Etudiant est alors régulièrement inscrit sur un registre de l'Université. Cette immatriculation confère des droits et des devoirs.

Article 40: L'Etudiant est soumis aux dispositions des textes et règlements en vigueur à l'Université d'Abomey-Calavi.

Article 41: L'Etudiant perd sa qualité d'Etudiant de l'Université d'Abomey-Calayi dans l'un des cas suivants:

- · achevement normal des études ;
- transfert de dossier dans une autre Université;
- interruption des études ;
- exclusion temporaire;
- radiation à la suite d'une sanction disciplinaire.

TITRE IV – DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNIVERSITE

Article 42: Les opérations financières de l'Université d'Abomey-Calavi sont effectuées par le Recteur, Ordonnateur du budget et le Directeur des Affaires Financières.

Article 43: Les modalités de gestion des ressources financières de l'Université sont fixées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur.

Article 44: Les propositions budgétaires de l'Université sont arrêtées par le Conseil de l'Université.

Article 45: Le Budget de l'Université est alimenté par les subventions de l'Etat, les recettes des Etablissements de Formation et de Recherche et des Unités de service et de production, les dons, legs et revenus divers.

L'Université d'Abomey-Calavi peut acquérir des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine propre.

Article 46: Les comptes financiers sont soumis au Conseil de l'Université puis approuvés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et le Ministre en charge des Finances.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47: Il est institué au sein de l'Université d'Abomey-Calavi un Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU).

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires a pour mission d'assurer l'hébergement, la restauration, le tranport et la santé des Etudiants ainsi que l'animation culturelle et sportive.

Article 48: Le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires est nommé par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, sur proposition du Directeur Général du Centre National des Ouvres Universitaires, après avis du Recteur.

Article 49: Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contaires, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Cotonou, le 19 octobre 2001

Dorothé Cossi SOSSA

AMPLIATIONS:

-	ORIGIN	Ni	1
-			4 (à titre de C.R.)
-			
-	A.N		2
-	C.E.S	***************************************	2
-	M.E.S.R	S	14
-	RECTO	RAT/U.A.C	10
-	TOUTES	DIRECTIONS/M.E.S.R.S	10
-	ETABLI	SSEMENTS U.A.C	24
-	TOUS M	INISTERES	22
-	J.O	************************************	l 💋
			/